Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 99 (2002)
Heft: 6

Artikel: Apiculture biologique
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1067902

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Chronique du Liebefeld

Apiculture biologique

L'apiculture biologique est déjà bien établie dans différents pays voisins. En Suisse, le Conseil fédéral a complété l'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique avec le chapitre « Exigences concernant l'apiculture et les produits apicoles ». Cette modification est entrée en vigueur au 1er janvier 2002 et il est donc possible maintenant, en Suisse aussi, de convertir son exploitation apicole pour une production biologique.

En juin 2001, l'association « apibio » a vu le jour. Le but de cette association est de favoriser l'apiculture biologique en Suisse. Vous pouvez demander des informations supplémentaires concernant les activités de l'association auprès de Hansueli Thomas, le président de l'association. mailto: hthomas@web-shuttle.ch

Le Centre de recherches apicoles soutiendra par différents articles techniques l'introduction de l'apiculture biologique

Extrait de l'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique (Etat au 11.02.2002)

Section 2[1] Exigences concernant l'apiculture et les produits apicoles

Art. 5 Surface agricole utile

Les produits des exploitations apicoles ne disposant pas de surface agricole utile peuvent être désignés comme des produits biologiques.

Art. 6 Principe de la globalité

1 Lorsqu'un apiculteur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, elles doivent toutes satisfaire aux exigences fixées dans la présente ordonnance.

2 Des unités apicoles peuvent être exploitées à des endroits qui ne satisfont pas aux exigences fixées à l'art. 9, pour autant que les autres dispositions soient respectées.

Les produits de ces unités ne peuvent être vendus sous la désignation de produits biologiques.

Art. 7 Reconversion

1 Les exploitations apicoles qui se sont reconverties à la production biologique peuvent désigner leurs produits comme produits biologiques une année au plus tôt après leur reconversion. Les produits ne peuvent être commercialisés avec la référence au mode de production biologique.

2 La cire doit être remplacée, durant la période de reconversion, conformément aux exigences prévues à l'art. 16.

Art. 8 Origine des abeilles

1 Lors du choix des races, il convient de tenir compte de la capacité d'adaptation des animaux aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies.

La préférence sera donnée aux espèces européennes d'Apis mellifera et à leurs écotypes locaux.

2 Aux fins du renouvellement de l'effectif, 10 % par an de reines et d'essaims ne répondant pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être intégrés à l'unité biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.

3 En cas de mortalité élevée causée par des maladies ou par des catastrophes, l'Office fédéral de l'agriculture peut permettre la reconstitution de l'effectif par l'achat de colonies traditionnelles, lorsque des colonies biologiques ne sont pas disponibles ; la période de reconversion d'un an est requise en l'espèce.

Art. 9 Emplacement des ruches

L'emplacement de la ruche doit :

a. être tel que, dans un rayon de 3 km, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique et/ou d'une flore spontanée visée au chapitre 2 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, ou encore de cultures non conformes à la présente ordonnance ; l'entretien de ces dernières doit toutefois être assuré par des méthodes compatibles avec les exigences des prestations écologiques requises, c'est-à-dire ayant un impact minimal sur la qualité biologique des produits apicoles.

b. être suffisamment éloigné de toute source de pollution non agricole pouvant entraîner une contamination, comme un centre urbain, une autoroute, une zone industrielle, une décharge, un incinérateur de déchets, etc. L'organisme de certification édicte les mesures garantissant le respect de cette exigence. Les dispositions de la présente lettre ne s'appliquent ni aux régions sans floraison ni à la période de sommeil des colonies ;

c. garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat, de pollen et d'eau.

Art. 10 Registre des emplacements

[1] L'apiculteur fournit à l'organisme de certification une carte à l'échelle appropriée, indiquant l'emplacement des ruches (information sur les champs, le terrain), la miellée, le nombre de colonies, les entrepôts pour la production et éventuellement les lieux où ont été effectués la transformation et/ou l'emballage. S'il n'est pas en mesure de désigner les emplacements, il doit présenter la documentation et les justificatifs appropriés, y compris, si nécessaire, les analyses prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions fixées dans la présente ordonnance.

[2] L'organisme de certification doit être informé des déplacements des ruches dans un délai convenu avec lui (p. ex. registre des migrations).

Art. 11 Registre des colonies

Chaque colonie doit être inscrite dans un registre des colonies qui renseigne sur :

a. l'emplacement de la ruche ;

b. l'identification des colonies (en vertu de l'O du 27 juin 1995 sur les épizooties[2] : contrôle d'effectif des colonies d'abeilles) ;

c. l'alimentation artificielle ;

d. le retrait des rayons et les opérations d'extraction.

Art. 12 Alimentation

[1] Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage dans les cellules de couvain.

[2] La colonie d'abeilles peut être alimentée artificiellement lorsque les réserves constituées par cette dernière ne sont pas suffisantes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique, provenant de préférence de la même unité biologique.

[3] Pour l'alimentation artificielle, l'Office fédéral de l'agriculture peut

Andermatt Biocontrol AG

Lutte contre la varroatose
écologique
novatrice
durable

• **Diffuseur FAM**	12.40
• **Diffuseur Liebig**	7.50
• **Plaque Krämer BC**	6.50
• **Thymovar®** (2 x 5 plaquettes)	30.50
• **Thymovar®** (2 plaquettes)	7.30
• **Evaporateur VARROX®**	149.00
• Rallonge électrique (7 m, prise pour allume cigare)	42.00
• Masque de protection FFP 3 S/L	25.00
autres produits:	
• **Mellonex®** (contre la fausse-teigne)	17.00
• 40 papiers buvards perforés pour le diffuseur Liebig	7.80
• 5 éponges en tissu pour le diffuseur FAM	5.90
• Gobelet gradué pour remplir le diffuseur FAM	5.50
• Perforatrice pour plaque Krämer BC	12.00
• 1 litre d'acide formique 60 %, cl. tox. 3	10.00
• 1 litre d'acide formique 70 %, cl. tox. 3	10.00
• 1 litre d'acide formique 85 %, cl. tox. 3	10.00
• 1 litre d'acide oxalique 2,1 %, cl. tox. 4	9.90
• 1 litre d'acide lactique 15 %, cl. tox. 5	11.20
• 1 litre solution sucrée d'acide oxalique, cl. tox. 4	12.50
• Thymol PH EUR II, 200 g, cl. tox. 3	23.00
• Lunettes de protection	10.50

THYMOVAR®
médicament contre le varroa

• simple
• rapide
• naturel

Andermatt BIOCONTROL SA, Stahlermatten 6, 6146 Grossdietwil,
Tél. 062 917 50 00, Fax 062 917 50 01,
sales@biocontrol.ch, www.biocontrol.ch

autoriser l'utilisation de sirop de sucre ou de pâtes à sucre produits biologiquement au lieu de miel issu de l'agriculture biologique, en particulier lorsque des conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent (p. ex. formation de miel à mélicitose).

4 La colonie ne peut être alimentée artificiellement qu'entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.

5 Doivent figurer dans le registre des ruches les indications suivantes relatives à l'alimentation artificielle : le type de produit, les dates d'utilisation, les quantités et les colonies qui ont été alimentées de la sorte.

Art. 13 Prophylaxie

1 La prévention des maladies dans l'apiculture se fonde sur :

a. le choix de races résistantes appropriées ;

b. certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le rajeunissement régulier des colonies, le contrôle systématique des ruches afin de déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers au moyen des produits autorisés en apiculture biologique, énumérés à l'annexe 8, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.

2 L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse pour des traitements préventifs est interdite.

Art. 14 Traitement vétérinaire

1 Les colonies d'abeilles malades et contaminées doivent être traitées immédiatement conformément à l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties[3]. Elles doivent, s'il y a lieu, être transférées dans des ruches d'isolement.

2 Ne peuvent être administrés que les médicaments vétérinaires homologués par l'Institut suisse des produits thérapeutiques. Font exception les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre, utilisés dans la lutte contre la varroase.

3 Seuls peuvent être utilisés contre les maladies et les épizooties des produits phytothérapiques et homéopathiques, à moins que ces moyens ne permettent pas de venir à bout d'une maladie ou d'une épizootie qui menace l'existence des colonies d'abeilles. Les produits allopathiques chimiques de synthèse ne peuvent être utilisés que sur ordonnance et uniquement en cas de nécessité.

4 Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent être placées, pendant la période des soins, dans des ruches d'isolement, et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique à ces colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides formique, lactique, acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.

5 Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie (dosage), du mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal ; ces informations doivent être communiquées à l'organisme de certification, qui statue sur une commercialisation de ces produits en tant que produits biologiques.

6 Au demeurant, sont applicables les directives du Centre de recherches apicoles de la Station fédérale de recherches laitières relatives à la lutte contre les maladies des abeilles.

7 Sont réservés les soins vétérinaires ou le traitement de colonies, de rayons, etc. prescrits par la législation.

Art. 15 Gestion de l'élevage

1 La destruction des abeilles dans les rayons pour récolter des produits apicoles est interdite.

2 Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

3 L'élimination des anciennes reines aux fins de remplacement est autorisée. Seront utilisés de préférence des procédés de sélection et de multiplication naturels. Il sera tenu compte, en l'occurrence, de la fièvre d'essaimage. L'insémination instrumentale et l'utilisation d'abeilles génétiquement modifiées sont interdites.

4 L'élimination du couvain de faux-bourdons n'est autorisée que pour endiguer la varroase.

5 L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.

6 Il convient de veiller particulièrement à garantir une extraction, une transformation et un stockage adéquats des produits apicoles. Toutes les mesures visant à satisfaire à cette exigence seront consignées.

7 Le retrait des rayons de miel et les opérations d'extraction doivent être inscrits sur le registre des ruches.

Art. 16 Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture

1 Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou pour les produits apicoles.

2 A l'exception des produits de lutte contre les maladies et les épidémies, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées à l'intérieur des ruches.

3 La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités biologiques.

L'organisme de certification peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités notamment pour de nouvelles installations ou pendant la période de reconversion, lorsqu'il n'est pas possible de trouver, sur le marché, de la cire issue du mode de production biologique.

4 L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.

5 Seules les substances énumérées à l'annexe 1 sont autorisées pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons) notamment contre les organismes nuisibles.

6 Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

7 Seules les substances appropriées énumérées à l'annexe 8 sont autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements et des ustensiles ou des produits utilisés en apiculture.

Section 3[4] Dispositions finales

Art. 17 Dispositions transitoires relatives à la modification du 7 novembre 2001

Le sirop de sucre et le miel qui ne satisfont pas aux exigences de la présente ordonnance peuvent être utilisés pour l'alimentation artificielle, avec l'accord de l'organisme de certification, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002. Le requérant doit prouver qu'aucun aliment produit biologiquement n'est disponible.

---

[1] Introduite par le ch. I de l'O du DFE, en accord avec le DFI, du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1er janv. 2002 (RO **2002** 228).

[2] RS **916.401**

[3] RS **916.401**

[4] Introduite par le ch. I de l'O du DFE, en accord avec le DFI, du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1er janv. 2002 (RO **2002** 228).

Action du mois de juin

Cadres DADANT au prix d'action

Cadres DADANT en bois de tilleul, montés et percés six fois, pour **la pose des fils horizontalement.**

0030 cadre de corps **Fr. 2.50 pièce** au lieu de Fr. 3.20
0031 cadre de hausse **Fr. 2.30 pièce** au lieu de Fr. 3.—

Nouveau: cadres DADANT en bois de tilleul montés et percés six fois **avec rainure, pour la pose des fils verticalement.**

0034 cadre de corps **Fr. 2.50 pièce** au lieu de Fr. 3.20
0035 cadre de hausse **Fr. 2.30 pièce** au lieu de Fr. 3.—

Offre valable seulement jusqu'au 22 juin 2002.

BIENEN MEIER KÜNTEN

Fahrbachweg 1, 5444 Künten
Tél. 056 485 92 50
Fax 056 485 92 55
www.bienen-meier.ch

flexible innovatrice rapide